

Arrêté n°2019-0426 du 21 AOUT 2019
portant autorisation de captures d'animaux non
domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société OTEIS, formulée par M. Olivier GUILHOU, chargé d'études environnement, reçue complète en date du 19 août 2019,

Considérant que les captures décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société OTEIS, dont le siège social est sis

et dont le représentant légal est M. LATGE, directeur

d'agence, est autorisée à réaliser les captures d'animaux non domestiques décrites ci-après.

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des captures* : **pêches électriques à des fins scientifiques sur toutes les espèces de poissons potentiellement existantes, du stade juvénile au stade adulte**
- *localisation des captures* : **Lozère / commune de Gatuzières / dans la rivière de la Jonte, sur les 2 stations cartographiées en annexe, en cœur du Parc national**
- *membres de la société autorisés* : **Mme Dominique MAS et M. Olivier GUILHOU**, responsables opérationnels, accompagnés de MM. Antonin VIENNEY, Pascal BEC et Fabien AIGOUI ainsi que de tout le personnel technique rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- les pêches électriques sont effectuées par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié du type Dream (matériel de pêche électrique conforme à l'arrêté du 2 février 1989) : matériel fixe groupe électrogène thermique de type Héron (Dream électronique),
- les poissons capturés sont identifiés à l'espèce, dénombrés et mesurés sur place puis remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture,
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr / 04 66 49 53 33), chargé de mission *Faune*, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des captures,
 - liste des espèces présentes...



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **21 août au 30 septembre 2019**.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGJE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 00 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-828)



Parc national des Cévennes

page 2/3

Annexe cartographique

